

Séance du 28 juin 2021

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 :00

Madame Delphine LEBON est absente à l'ouverture de la séance. Celle - ci entre à 19h03 juste avant la présentation du compte de l'exercice 2020 du CPAS.

Monsieur le Président propose l'ajout de deux points supplémentaires demandés en urgence et à huis clos. Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

1 ASBL PARC NATUREL VIROIN-HERMETON – RAPPORT D'ACTIVITES 2020 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2021 - APPROBATION

Le Conseil décide de reporter le point.

2 APPROBATION DU COMPTE 2020 DU CPAS DE VIROINVAL

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 8 juin 2021 arrêtant et certifiant le compte du CPAS de Viroinval de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 21 juin 2021 arrêtant la complétude du compte du CPAS de l'exercice 2020 et de ses pièces justificatives à la date du 18 juin 2021 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier du CPAS de Viroinval, présenté en séance ;

Vu la présentation du compte à la Commission des Finances en séance le 16 juin 2021 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes du CPAS de Viroinval de l'exercice 2020 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2020	5.002.180,25	5.002.180,25

Résultats	Charges	Produits	Solde
Résultat Courant (1)	5.929.245,19	6.034.588,71	105.343,52
Résultat d'exploitation (2)	6.067.351,53	6.236.867,97	169.516,44
Résultat exceptionnel (3)	29.473,00	15.708,54	-13.764,46
Résultat 2020	6.096.824,53	6.252.576,51	155.751,98

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	6.420.014,47	785.515,43	7.205.529,90
- Non-Valeurs	78.427,96	0,00	78.427,96
= Droits constatés net	6.341.586,51	785.515,43	7.127.101,94
- Engagements	6.234.837,59	654.617,26	6.889.454,85
= Résultat budgétaire de l'exercice	106.748,92	130.898,17	237.647,09
Droits constatés	6.420.014,47	785.515,43	7.205.529,90
- Non-Valeurs	78.427,96	0,00	78.427,96
= Droits constatés net	6.341.586,51	785.515,43	7.127.101,94
- Imputations	6.232.822,89	470.205,67	6.703.028,56
= Résultat comptable de l'exercice	108.763,62	315.309,76	424.073,38
Engagements	6.234.837,59	654.617,26	6.889.454,85
- Imputations	6.232.822,89	470.205,67	6.703.028,56
= Engagements à reporter de l'exercice	2.014,70	184.411,59	186.426,29

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval et à son directeur financier.

3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Modification Budgétaire n°1/2020 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 juin 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 du Budget 2021 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 21 juin 2021 arrêtant la complétude de la Modification Budgétaire n°1, de l'exercice 2020 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 18 juin 2021 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 16 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.757.839,49	435.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.803.388,33	582.298,17
Boni / Mali exercice proprement dit	45.548,84	146.398,17
Recettes exercices antérieurs	107.707,83	130.898,17
Dépenses exercices antérieurs	57.158,99	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	15.500,00

Prélèvements en dépenses	5.000,00	112.080,88
Recettes globales	6.865.547,32	582.298,17
Dépenses globales	6.865.547,32	582.298,17
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

4 APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL BUDGETAIRE 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, modifiant l'arrêté du GW du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en date du 14 juin 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Vu la présentation du compte 2020 à la Commission des finances en séance du 16 juin 2021 ;

Vu le rapport établi par le Directeur financier de la Commune de Viroinval, présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
2020	72.664.511,34	72.664.511,34		
Compte de résultats 2020	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT	
Résultat courant	9.123.317,20	9.198.802,47	75.485,27	
Résultat d'exploitation	10.670.856,76	11.525.391,83	854.535,07	
Résultat exceptionnel	1.179.032,31	168.027,05	-1.011.005,26	
Résultat de l'exercice	11.849.889,07	11.693.418,88	-156.470,19	
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général	
Droits constatés	9.692.640,64	3.900.204,83	13.592.845,47	
- Non-Valeurs	78.155,12	0,00	78.155,12	
= Droits constatés net	9.614.485,52	3.900.204,83	13.514.690,35	
- Engagements	9.325.161,02	3.782.813,33	13.107.974,35	
= Résultat budgétaire de l'exercice	289.324,50	117.391,50	406.716,00	

Droits constatés	9.692.640,64	3.900.204,83	13.592.845,47
- Non-Valeurs	78.155,12	0,00	78.155,12
= Droits constatés net	9.614.485,52	3.900.204,83	13.514.690,35
- Imputations	9.188.116,52	2.330.187,04	11.518.303,56
= Résultat comptable de l'exercice	426.369,00	1.570.017,79	1.996.386,79
Engagements	9.325.161,02	3.782.813,33	13.107.974,35
- Imputations	9.188.116,52	2.330.187,04	11.518.303,56
= Engagements à reporter de l'exercice	137.044,50	1.452.626,29	1.589.670,79

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal le 14/06/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 17 juin 2021 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2021 à la Commission des Finances en séance le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver **par 8 voix pour et 9 abstentions (JM DELIZEE, A. BOUKO, A BOUVY, J MONTY, F LECLERCQZ-DECOCK, M LANGE, K FATTAH, E MALOSTO et D LEBON)** comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.471.417,47	2.202.373,08
Dépenses totales exercice proprement dit	9.404.506,98	2.924.417,86
Boni / Mali exercice proprement dit	66.910,49	-722.044,78
Recettes exercices antérieurs	294.520,63	173.991,50
Dépenses exercices antérieurs	317.996,93	66.708,77
Prélèvements en recettes	0,00	749.504,45
Prélèvements en dépenses	0,00	134.742,40
Recettes globales	9.765.938,10	3.125.869,03
Dépenses globales	9.722.503,91	3.125.869,03

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6 COMPTE BUDGETAIRE ET COMPTES ANNUELS - REGIE FONCIERE EX 2020

Vu l'Arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2020 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;

Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2020 ;

Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31/12/2020 ;

Vu la certification des comptes et l'affectation du résultat par le Collège communal en date du 14/06/2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2020 un bénéfice de **501.382,87 €** et la répartition analytique de ce résultat.

Article 2 : D'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31/12/2020, telle que présentée avec un solde de trésorerie de **107.226,58 €**.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

7 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2021 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la présentation de la modification budgétaire à la commission des finances, en séance le 16 juin 2021 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021, de la Régie Foncière :

	MB n°1/2021
Recettes ordinaires	2.309.015,85
Dépenses ordinaires	2.309.015,85
Recettes extraordinaires	0,00
Dépenses extraordinaires	0,00
Moyen de trésorerie au 1/1/21	107.226,58
Moyen de trésorerie au 31/12/2021	434.271,88

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

8 RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUÉS PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE AU COURS DE L'EXERCICE 2020 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Attendu que lesdits décrets insèrent notamment un article L6421-1 dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article 9 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ; aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans une des commissions mentionnées ci-dessus ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres des commissions des finances et des travaux ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Art. 3 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

9 RENOUELEMENT DES CONSEILS CYNEGETIQUES - APPEL A CANDIDATURE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, l'article L1123-23, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, tel que modifié ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a été chargée, par le Gouvernement wallon, de proposer une liste d'au-moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL fait partie du conseil cynégétique Grands Bois de Chimay-Couvin-Viroinval ;

Considérant que la représentation au sein des conseils cynégétiques est en cours de renouvellement durant cette année 2021 et que l'Union des Villes et des Communes Wallonnes a lancé un appel à candidatures ce 25 mai 2021 ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et, ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que le Collège communal peut proposer un candidat pour autant :

- Qu'il dépose une candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne et dans les délais donnés,
- Qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'Administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis de Conseil d'administration de l'UVCW sur « *les impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope* »

Que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion ;

Considérant que Monsieur François MATHY est candidat ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 juin 2021, propose de désigner Monsieur François MATHY pour ce mandat ;

Vu la proposition du groupe POUR, par courrier électronique, en date du 27 juin 2021, de désigner Madame Emilie MALOSTO pour ce mandat ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un candidat pour représenter les personnes morales de droit public au sein du conseil cynégétique Grands Bois de Chimay-Couvin-Viroinval ;

16 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins valides ;

Du dépouillement, il résulte que :

- Monsieur François MATHY obtient 8 voix pour ;
- Madame Emilie MALOSTO obtient 8 voix pour ;

Vu l'article L1122-26 §1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de partage la proposition est rejetée ;

La proposition est rejetée.

10 COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL - NOUVEAU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Considérant le rôle d'organe consultatif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute Opération de Développement Rural ;

Considérant que, selon l'article 9 §3 du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural, sur sa proposition, la Commune arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que la circulaire 2020/01 relative au Développement Rural prévoit que le Règlement d'Ordre Intérieur comprenne au minimum les articles prévus dans le modèle de ROI type ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) des Commissions Locales de Développement Rural (CLDR), entré en vigueur le 31 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 18 décembre 2019, approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR de Viroinval ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur modifié tel qu'annexé.

Art. 2 : De notifier la présente décision au Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions, à la DGO3 et à la Fondation Rurale de Wallonie, pour information et disposition.

11 OFFICE DU TOURISME DE VIROINVAL - GESTION DU MINIGOLF - CONVENTION

Vu la fiche projet "Aménagement des fontaines et du torrent" pour un montant de travaux estimé à 397.954€ TVAC introduite dans le cadre des projets européens PWDR 2014-2020 et plus particulièrement la sous-mesure 7.5 - Investissements dans de petites infrastructures touristiques ;

Vu que l'Aménagement des fontaines et du torrent fait partie des projets touristiques importants menés depuis plusieurs années, notamment la phase 2 du développement du parc communal de Nismes et que le subside octroyé dans ce cadre peut être utilisé pour cette 3ème phase d'aménagement du parc communal de Nismes, à savoir la création d'un minigolf ;
Vu le Programme Stratégique Transversal voté en séance du Conseil communal du 30 août 2019, sous l'action OS493 / 00.717 / A1119 ;

- Vu la délibération du Conseil communal en séance le 01 juillet 2020 décidant : d'approuver le projet de création d'un minigolf dans le Parc communal de Nismes, pour un montant total estimé de 40.000€ TVA comprise, aménagements compris ;
- de charger le Collège communal d'introduire une demande de subside auprès du Commissariat Général au Tourisme ou de tout autre organisme ;
- d'inscrire un crédit en modification budgétaire pour le placement des modules ainsi que pour l'aménagement des abords et de prendre en charge le solde non subsidié après avoir épuisé toutes les possibilités de subvention complémentaire ;
- de charger le Collège d'étudier la localisation idéale dans le parc communal et le mode de gestion de ce minigolf le plus adéquat ;

Vu le Collège communal du 11 janvier 2021 décidant d'opter pour une concession de service pour la gestion du futur mini-golf et de charger la Directrice générale, en collaboration avec le Collège communal, d'établir le cahier des charges pour ce marché de concession ;

Vu les difficultés financières rencontrées par l'Office du Tourisme, et considérant que le projet de minigolf est à l'initiative de ce dernier, la gestion du minigolf peut leur être confiée, afin de remettre leur budget en équilibre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu les amendements proposés par les conseillers du groupe POUR et Madame Delphine LEBON .

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter la convention de gestion du minigolf du parc communal de Nismes entre la Commune de Viroinval et l'Office du Tourisme de Viroinval.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Office du Tourisme de Viroinval, Madame Karine BULTEZ, rue Vieille Eglise 5 - 5670 NISMES
- au CGT, Madame Sophie TONG, Avenue Bovesse 74 - 5100 NAMUR
- à Monsieur le Directeur Financier de la Commune de Viroinval, Laurent DELTOUR

12 AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES JEUNES DE NISMES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Maison des Jeunes de Nismes" à MORAUX Sébastien, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 COUVIN ;

Considérant le cahier des charges N° 2021380 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MORAUX Sébastien, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 COUVIN ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre - Toiture), estimé à 104.068,00 € hors TVA ou 125.922,28 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 12.380,00 € hors TVA ou 14.979,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 116.448,00 € hors TVA ou 140.902,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210007) sera proposé à adaptation lors de la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021380 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Maison des Jeunes de Nismes", établis par l'auteur de projet, MORAUX Sébastien, Rue de la Marcelle, 3 à 5660 COUVIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.448,00 € hors TVA ou 140.902,08 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-œuvre - Toiture), estimé à 104.068,00 € hors TVA ou 125.922,28 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 12.380,00 € hors TVA ou 14.979,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/723-60 (n° de projet 20210007) qui sera proposé à adaptation lors de la seconde modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13 NISMES - EGLISE - REMPLACEMENT BARDAGE, ABAT-SONS ET CADRANS DU CLOCHER - MISSION DE COORDINATION SECURITE ET SANTE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu le projet de réalisation de travaux de remplacement du bardage, des abat-sons et des cadrans du clocher de l'église de Nismes ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 € TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle «in house» prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP» avec laquelle elle entretient une relation «in house»;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ; Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 790/723-54 (n° de projet 20210042) sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 1.452,00 € TVA comprise le montant estimé des prestations pour la mission de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de remplacement du bardage, des abat-sons et des cadrans du clocher de l'église de Nismes.

Art. 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Art. 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-54 (n° de projet 20210042) qui sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

14 VIROINVAL - ENTRETIEN DES TOITURES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA RÉGIE FONCIÈRE 2022 - 2023 - 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021381 relatif au marché "Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* marché de base (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise ;

* reconduction 1 (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise ;

* reconduction 2 (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.960,00 € hors TVA ou 40.718,10 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits :

* au budget ordinaire de l'exercice 2021 et au budget des exercices suivants aux articles :

- 104/12503-02 qui sera adapté lors de la seconde modification budgétaire ;

- 124/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour ;

- 722/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour ;

- 790/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour ;

* au budget ordinaire de l'exercice 2021 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants à l'article 22.010 présentant un solde suffisant à ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021381 et le montant estimé du marché "Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.960,00 € hors TVA ou 40.718,10 €, TVA comprise divisé en :

- * marché de base (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise;
- * reconduction 1 (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise;
- * reconduction 2 (Viroinval - entretien des toitures des bâtiments communaux et de la Régie foncière 2022 - 2023 - 2024), estimé à 11.320,00 € hors TVA ou 13.572,70 €, TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits :

- * au budget ordinaire de l'exercice 2021 et au budget des exercices suivants aux articles :

- 104/12503-02 qui sera adapté lors de la seconde modification budgétaire;
- 124/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour;
- 722/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour;
- 790/12503-02 présentant un solde suffisant à ce jour;

- * au budget ordinaire de l'exercice 2021 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants à l'article 22.010 présentant un solde suffisant à ce jour;

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15 HOLDING COMMUNAL EN LIQUIDATION - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2021 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval au Holding Communal S.A en liquidation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 30 juin 2021 par lettre recommandée avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020;
- Examen par les liquidateurs des comptes annuels pour l'exercice comptable 2020;
- Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2020, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
- Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2020;
- Questions

Considérant que la commune est représentée par **1 délégué** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Baudouin SCHELLEN;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du Holding Communal S.A en liquidation qui se tiendra le 30 juin 2021;

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 28 juin 2021;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée

16 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - FORFAIT DE LA TAXE SUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que lesdits arrêtés ministériels ont eu pour effet la fermeture de commerces dits non essentiels et, notamment, les cafés et débits de boissons, avec pour conséquence une cessation

totale ou partielle de leur activité, une perte substantielle de leur chiffre d'affaires et de leurs revenus ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés sur le plan financier par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, qui dégage une enveloppe de 3,969 millions d'euros du budget wallon pour aider les Villes et Communes wallonnes à alléger la fiscalité locale, ceci afin de compenser partiellement l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires prises par les Communes en faveur des commerçants et indépendants touchés par les mesures sanitaires ;

Considérant les mesures d'allègement fiscal déjà décidées par le Conseil communal en séance les 13 mai 2020, 24 juin 2020 et 31 mars 2021 ;

Considérant le souhait du Conseil communal de poursuivre cette dynamique de soutien par le biais d'une exonération du forfait de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2021 pour

les gîtes de grande capacité, ainsi que pour les établissements culturels et de l'HORECA et les commerces ayant dû arrêter complètement leurs activités, tels que les coiffeurs ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il est opportun de solliciter le soutien financier du SPW Intérieur et Action sociale afin de financer cette mesure ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'exonérer de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2021, les gîtes d'une capacité de 10 personnes et plus, ainsi que les établissements culturels et HORECA et les commerces ayant dû arrêter complètement leurs activités, tels que les coiffeurs par exemple.

Article 2 : De solliciter auprès du SPW Intérieur et Action sociale un soutien financier tel que précisé dans la circulaire du 25/02/2021, complémentaire à celle du 4 décembre 2020, visant à soutenir, en 2021, au travers de la suppression ou de l'allègement des taxes et redevances locales et d'une compensation octroyée aux communes et aux provinces, d'une part, les secteurs du spectacle et du divertissement et, d'autre part, les secteurs impactés par les mesures de restriction d'activités et de confinement.

17 CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - EXPLOITATION DE LA CARRIERE FRIMOYE A OLLOY-SUR-VIROIN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article L3131-1 §4 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les actes de délégation de gestion sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et doivent être transmis, avec leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la convention actuelle d'exploitation de la carrière Frimoye arrive à terme le 16/08/2021 ;

Considérant que la société Meuse Travaux, Chaussée de Wavre 255 à 4520 Wanze, actuel exploitant de la carrière Frimoye, ne compte pas faire usage de la possibilité de reconduire tacitement la convention actuelle ;

Considérant qu'il est opportun de trouver le plus rapidement possible un nouvel exploitant pour la carrière Frimoye à Olloy-sur-Viroin ;

Vu le cahier des clauses et conditions contractuelles relatives à la conclusion d'une convention de concession de travaux, visant à déléguer l'exploitation de la carrière Frimoye à 5670 Olloy-sur-Viroin rédigé par le service des Finances et Régie Foncière ;

Considérant que la valeur estimée de cette concession s'élève à 476.000,00 € HTVA pour 9 ans, soit 52.889,00 € HTVA / an ;

Considérant que la date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 16 septembre 201 à 11h30 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De lancer une procédure de concession de travaux, visant à déléguer l'exploitation de la carrière Frimoye à 5670 Olloy-sur-Viroin.

Article 2 : D'arrêter le cahier des clauses et conditions contractuelles relatives à la conclusion de cette convention de concession de travaux, rédigé par le service des Finances et Régie Foncière ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier et de réaliser la publicité adéquate afin d'assurer une juste concurrence.

18 LE MESNIL - RUE DE MONTIGNY 17 - ALIENATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE - DECISION ET DESAFFECTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ancien presbytère situé rue de Montigny, 17 à 5670 LE MESNIL et cadastré Section A 184, fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) depuis des temps immémoriaux (plus de trente ans) ;

Vu le Collège communal du 14 octobre 2019, décidant de mettre en vente le bâtiment suite à l'état de délabrement et au manque d'entretien manifeste de celui-ci par la locataire du bien depuis le 1er novembre 1993 ;

Vu le Conseil communal du 19 février 2020, décidant de résilier le contrat de location signé par Madame Christine DONNAY et l'Administration communale concernant l'immeuble sis rue de Montigny, 17 à 5670 LE MESNIL, mais d'autoriser Madame DONNAY à poursuivre l'occupation de la parcelle cadastrée Section A 167 ;

Vu le Collège communal du 18 janvier 2021, décidant de charger le service Finances et Régie d'entamer la procédure d'aliénation de ce bâtiment et de confier le dossier à Maître RANSQUIN en lui demandant de réserver l'urgence vu l'état du bâtiment et afin d'éviter qu'il se dégrade ;

Vu l'expertise de ce bien réalisée par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 28 avril 2021, fixant le prix de l'ancien presbytère sur et avec le terrain à 150.000 euros ;

Considérant que ce bien est vendu sur base cadastrale ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/06/2021,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère, de l'ancien presbytère sur et avec terrain situé à LE MESNIL rue de Montigny, 17 et cadastré Section A 184 pour 3 A 4 CA au prix de départ de 150.000€.

Article 2 : De charger Maître Paul RANSQUIN, Notaire, d'organiser la vente de ce bien.

Article 3 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 310.106 « Vente d'immeubles divers » de la Régie foncière.

Article 4 : De désaffecter le bien cadastré Section A 184 pour 3 A 4 CA, constitué d'un presbytère sur et avec terrain à la rue de Montigny, 17 à LE MESNIL.

19 VENTE DE BOIS MARCHAND - EXERCICE 2022 - CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2022 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 04 juin 2021 ;

Considérant que la vente aura lieu le 8 septembre 2021 à 16h00, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 07 juillet 2016 ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique, de la vente de bois ordinaire pour l'exercice 2022.

Art. 2 : De fixer les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2022.

20 OLLOY - PARCELLES SON B 825 (PIE), 828 B, 828 C ET 829 - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DE LA BERGERIE ET DES TERRAINS AVOISINANTS EN FAVEUR DU PARC NATUREL VIROIN-HERMETON

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu le Conseil communal, en séance du 2 février 2009, décidant d'adopter la convention de mise à disposition de terrains communaux, d'une bergerie et d'un troupeau de moutons dans le cadre de la gestion durable des pelouses calcaires en collaboration avec Ardenne et Gaume, la Division de la Nature et des Forêts et Monsieur VAN STANFOORT ;

Considérant que selon celle-ci, l'Administration communale mettait à disposition gratuitement, des terrains communaux situés à Dourbes et Olloy, un troupeau de moutons et la bergerie "Rolinvaux" au 1er janvier 2009 avec tacite reconduction pour des périodes d'un an à partir du 1er décembre 2010 ;

Vu le courrier de Monsieur VAN SANTFOORT reçu en nos services le 5 novembre 2019 dans lequel il nous informait que la bergerie n'était plus adaptée vu l'importance du troupeau de brebis, que c'est pourquoi, depuis plusieurs années, Monsieur Stéphane TOMBEUR l'utilise pour abriter son âne et quelques chèvres et qu'il libère donc entièrement la bergerie ainsi que les pâtures avoisinantes ;

Vu le courrier électronique de Luminus, en date du 19 décembre 2019, nous informant que Monsieur VAN SANTFOORT n'occupe plus la bergerie et que, s'il n'y a pas de repreneur, le compteur sera scellé par le gestionnaire de réseau ;

Considérant que le contrat d'énergie a été repris en date du 6 janvier 2020 par le Parc Naturel Viroin-Hermeton ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, décidant de résilier la convention de mise à disposition de la bergerie "Rolinvaux" et des terrains communaux avoisinants signée par Monsieur Léon VAN STANTFOORT, Ardenne et Gaume ASBL et l'Administration communale, approuvée par le Conseil communal le 2 février 2009 ;

Considérant que le Parc Naturel Viroin-Hermeton occupe donc depuis 2019, la bergerie et les terrains communaux avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Section B 825, 828 B, 828 C et 829, sans aucune convention d'occupation ;

Considérant que la bergerie, et les parcelles avoisinantes, sont classées en zone de loisir au plan de secteur et ne font pas partie d'une zone Natura 2000 ;

Vu la convention d'occupation à titre gratuit de la bergerie et des terrains communaux avoisinants en faveur du Parc Naturel Viroin-Hermeton, en annexe de la présente décision ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation à passer entre la Commune de Viroinval (Régie foncière) et le Parc Naturel Viroin-Hermeton portant sur l'occupation, à titre gratuit, de la bergerie et des terrains communaux avoisinants situés à OLLOY et cadastrés Section B 825, 828 B, 828 C et 829 pour une superficie 1 HA 7 A 72 CA.

Article 2 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge de l'exploitant.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur Grégory DUJARDIN, Président du Parc naturel Viroin-Hermeton, et au Directeur financier pour information.

21 NISMES - RUE AINSEVEAU - PARCELLE SON A 1041 C (PIE) - CONTRAT DE LOCATION EN FAVEUR DE M. MARC ANCIAUX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Considérant que Monsieur Marc ANCIAUX, domicilié rue Saint-Roch, 22 à 5670 NISMES, occupe une partie de la parcelle cadastrée Section A 1041 C (pie) depuis de nombreuses années, pour y faire un potager, sans titre ni droits ;

Considérant que cette parcelle est en zone urbanisable au plan de secteur, n'est pas située dans le périmètre d'une zone Natura 2000 et n'a pas une valeur particulière d'un point de vue conservation de la nature ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts concernant l'occupation de la parcelle :

- une convention devra être signée pour garantir le bon usage de la parcelle (uniquement potager ou stockage de bois)
- interdiction de dépôt de déchets
- interdiction de couper des arbres ou partie de haie, de construire un abri, une dalle de béton,... ;

Vu le Collège communal, en séance du 8 février 2021, décidant de proposer à Monsieur Marc ANCIAUX de régulariser la situation en adoptant un contrat de location et chargeant le service Finances et Régie d'instruire la procédure en commençant par demander à Monsieur ANCIAUX de faire une offre pour cette occupation ;

Vu l'offre de Monsieur Marc ANCIAUX reçue le 22 mars 2021 pour un montant de 15€/an ;

Vu la décision du Collège du 29 mars 2021 marquant son accord sur l'offre reçue ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le contrat de location en faveur de Monsieur Marc ANCIAUX relatif à la parcelle située à Nismes (rue Ainseveau) et cadastrée Section A 1041 C (pie) d'une contenance de 2 A 35 CA pour un montant de 15€/an indexé annuellement.

22 BIEN-ÊTRE ANIMAL - VIROINVAL - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES À GAZON AUTOMATISÉES

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de révalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;

2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ; Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions_ préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique :

<http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

Que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;
Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 07 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'adopter le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

Article 1er- De l'interdiction

§1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1^{er} est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu à l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il est également transmis à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Namur, à Madame Virginie WUILMART, Chef de Corps de la Zone de Police des Trois Vallées, et à Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de l'administration communale de Viroinval.

Article 4 - De la publicité

§1^{er} - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels et via les canaux de communication mis à la disposition de l'administration.

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur le site internet www.viroinval.be

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage

23 INTERCOMMUNALE – GESTIONNAIRE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : PROCEDURE DE RENOUELEMENT – APPEL AUX CANDIDATS – FIXATION DES CRITERES ET DES MODALITES DE PROCEDURE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux

règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ; 4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Revu sa délibération en date du 22 février 2021 sollicitant d'être dispensé de la procédure d'appel public dans l'hypothèse où la Commune proposerait le renouvellement du gestionnaire de réseau actif ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la CWaPE du 2 mars 2021 informant la Commune que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

Considérant qu'actuellement la commune est desservie par :

-L'intercommunale AIEG comme gestionnaire de réseau de distribution électrique ;

Considérant qu'en ce qui concerne le réseau électrique, eu égard aux droits sur le réseau, un tel appel conjoint peut être envisagé pour ce qui concerne les communes d'Andenne, Ohey, Rumes et Viroinval ;

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats ;

Considérant que ces critères doivent être non discriminatoires ;

Considérant que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

« - *des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...)* ;

- *des décisions des communes concernées* ;

- *des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD* ;

- *de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal* » ;

Considérant que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entretemps été réalisée au niveau communal ;

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés ;

Considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune est d'avis qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider la désignation des gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important ;

Que la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé « *que l'objectif de garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz tend à assurer notamment la sécurité des approvisionnements en énergie, objectif que la Cour a également reconnu comme étant une raison impérieuse d'intérêt général* » (arrêts du 10 juillet 1984, *Campus Oil e.a.*, 72/83, Rec. p. 2727, points 34 et 35; du 4 juin 2002, *Commission/Belgique*, C-503/99, Rec. p. I-4809, point 46, ainsi que du 2 juin 2005, *Commission/Italie*, précité, point 40) ;

Considérant qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes qu'elles peuvent pro mériter des gestionnaires de réseaux ;

Qu'eu égard aux règles de distribution applicables au sein des sociétés, le pourcentage d'endettement du gestionnaire de réseau constitue un critère objectif permettant de mesurer son équilibre économique ;

Que l'activité des gestionnaires de réseaux a également des retombées sociales pour la commune et qu'il convient de s'assurer du respect des règles de bonne gouvernance ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« OSP ») ;

Considérant que pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales ;

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux ;

Qu'ainsi en matière d'éclairage public, les candidats gestionnaires devraient produire un programme général de remplacement des luminaires fonctionnels sur le territoire des communes concernées ;

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis et pondérés comme repris au dispositif ci-après ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 22/06/2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : De retirer la délibération du Conseil communal du 22 février 2021 en vue d'initier une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés.

Article 2 : D'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal. Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

1. L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant in extenso la présente délibération).
2. Le délai de réception des dossiers de candidatures est fixé à 2 mois, à dater de la publication de l'avis d'appel à candidature conjoint au Moniteur belge.

Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention des Collèges communaux concernés à l'adresse suivante :

Pour la commune de Viroinval : Parc Communal, 1 5670 Viroinval.

Une copie du dossier de candidature, sous format électronique, doit être tenue à disposition des Directeurs généraux des communes concernées et fournie à première demande.

Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3. ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

Tous ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3. Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés et pondérés comme suit:

Critère 1 : Tarifs de distribution : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés sur base de leurs tarifs de distribution moyens, approuvés par la CWaPE, au cours des exercices 2021 à 2023, selon une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, sur base des profils types de consommation suivants :

- les prix sont comparés, pour la Basse tension, sur base d'un client-type de catégorie Dc consommant 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire, selon la ventilation suivante 1600 kWh Hp et 1900 kWh Hc.
- les prix sont comparés, pour la Moyenne tension sur base d'une consommation type d'un client de classe E3 (de 100 à 700 MWh) pour une consommation annuelle de 160 MWh avec une pointe de 31,4 kW (pointe mensuelle moyenne).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les simulations ci-dessus en Moyenne et Basse tension et une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Critère 2 : Investissements et dividendes : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (moitié des points de ce critère, 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissements à réaliser).

Par investissements nets, il faut entendre les investissements bruts desquels ont été retirés les interventions de la clientèle.

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020), comprenant le compte 23 et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils justifient de leur nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

Critère 3 : Structure financière : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (moitié des points de ce critère); sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (moitié des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

Critère 4 : Représentativité/ Gouvernance : 15 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;
- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (1/3 des points de ce critère) ;
- sur base du respect du « décret-gouvernance » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (1/3 des points de ce critère).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrivent les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produisent le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

Critère 5 : Eclairage public : 10 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance, ventilé comme suit :

- Moitié des points du critère :

Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

- Moitié des points du critère :

Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 6 : Service public et proximité : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 7 : OSP Sociale : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent le rapport d'activité du service de médiation de l'Energie sur le respect de cette OSP.

Critère 8 : Transition : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur reprenant la localisation de ces installations de production, une attestation du SPW – Direction de l'énergie reprenant les kwc installés et un extrait du dernier rapport boni/mali 2020 exprimant les volumes d'énergie fournie aux URD.

24 PRIME COMMUNALE SUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE - ABROGATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 arrêtant le règlement pour l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique ;
Considérant que cette prime avait pour objectif d'inciter les citoyens de la Commune à réaliser un audit permettant de déterminer l'intérêt financier potentiel de travaux visant à réaliser des économies d'énergie ;
Considérant l'entrée en vigueur, le 1er mai 2015, du Décret sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) du 28 novembre 2013 ; que celui-ci impose une certification PEB lors de la vente ou la location de bâtiments ;
Considérant que tous travaux, nécessitant un permis d'urbanisme, portant sur l'enveloppe du bâtiment sont soumis à déclaration PEB ; que ces analyses sont devenues des obligations légales ;
Considérant que la Région Wallonne octroie déjà une prime pour les audits énergétiques à concurrence de 60% de la facture TVA comprise ;
Considérant les difficultés de maintenir l'équilibre budgétaire pour l'Administration communale ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : D'abroger la prime communale sur la réalisation d'un audit énergétique adoptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2008.
Article 2 : Copie de la présente décision est transmise au service Finances et Régie ainsi qu'au Directeur Financier.

25 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - OLLOY - RUE SAINT-ELOI - DEMANDE DE CREATION DE 2 PLACES DE STATIONNEMENT LIMITEES DANS LE TEMPS A PROXIMITE DE LA CRECHE

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la demande du CPAS de Viroinval de création de trois emplacements de stationnement limité dans la durée (maximum 10 minutes), à proximité de la nouvelle crèche située Rue Saint-Eloi à 5670 Olloy ;
Considérant que ces aménagements sont réclamés par l'inspectrice de l'ONE afin d'aider les parents qui viennent déposer leurs enfants le matin et en fin de journée ;
Considérant, après visite de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux, et du Conseiller en Mobilité de l'administration, qu'il est possible d'organiser trois emplacements de stationnement limités dans la durée (maximum 10 minutes) via les stationnements existants matérialisés par 3 panneaux E9 + additionnel "10 minutes max" ;
Vu l'avis favorable du Collège en séance du 07 juin 2021 ***qui réduit toutefois le nombre de places à 2 au lieu de 3*** ;
Vu l'avis favorable de la tutelle régionale, exprimé lors de la visite de l'Inspecteur Denis Bouillot (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière) le 27 mai 2021 ;
Considérant le plan et les photos annexés à la présente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : D'organiser **deux emplacements** de stationnement limités dans la durée (maximum 10 minutes) via les stationnements existants matérialisés par 2 panneaux E9 + additionnel "10 minutes max", à proximité de la nouvelle crèche située Rue Saint-Eloi à 5670 Olloy.
Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

26 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - OLLOY - RUE JEAN CHOT - DEMANDE DE CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE DEVANT LE LEGENDAIRE

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la demande de Madame DESSOIS Muriel, Responsable de projet de l'ASBL "Loisirs et Vacances", de création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes présentant un handicap, devant le bâtiment accueillant le "Légendaire", situé au 37 Rue Jean Chot 5670 Olloy ;
Considérant que cette demande est liée à la reconnaissance du "Légendaire" par le Commissariat Général au Tourisme ;
Considérant, après visite de Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux, et du Conseiller en Mobilité de l'administration, qu'il est possible d'organiser une place de parking réservée aux personnes handicapées matérialisée par un panneau E9 + additionnel "chaisard" (panneau parking handicapé) ainsi qu'un marquage au sol délimitant le parking ;
Vu l'avis favorable du Collège en séance du 03 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de la tutelle régionale, exprimé lors de la visite de l'Inspecteur Denis Bouillot (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière) le 27 mai 2021 ;
Considérant le plan et les photos annexés à la présente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :
Article 1er : D'organiser la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, devant le n°37 rue Jean Chot à 5670 Olloy via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".
Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

27 ACCUEILS EXTRASCOLAIRES DES ECOLES COMMUNALES - APPROBATION DU PROJET D'ACCUEIL ET MODIFICATION DE LA CONVENTION ONE/COMMUNE

Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement, l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
Considérant que la Commune de Viroinval a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;
Qu'il convient dès lors d'adopter le projet d'accueil modifié ;
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 08/03/2010 d'approuver la convention ONE-Commune dans le secteur ATL ;
Vu la décision du Collège communal du 09/11/2020 d'autoriser l'acquisition du logiciel de gestion des activités extrascolaires IMIO IA-AES ;
Considérant que Madame Vanessa Marotte a rejoint le Plan de Cohésion Sociale à mi-temps à partir du 1er juin 2021 et qu'il faut donc insérer dans ses missions spécifiques reprises dans la convention ONE/Commune sa fonction de Responsable de projet pour les accueils du matin et du soir ;
Considérant le système de réservation mis en place dans les accueils extrascolaire des écoles à partir du 01/09/2020 ;
Considérant que le logiciel nécessite l'utilisation de QR code pour identifier les enfants ;
Considérant que chaque enfant recevra, gratuitement, un porte-clé comprenant son QR code personnel à la rentrée scolaire le 1er septembre ;
Considérant qu'il convient de prévoir une participation financière en cas de perte répétée du porte-clé fourni ;
Considérant qu'il convient d'insister auprès des parents sur la nécessité de réserver pour chaque temps d'accueil en utilisant le formulaire Google Form prévu à cet effet afin de garantir la bonne organisation de chaque temps d'accueil et la fourniture d'un potage et d'un repas chaud éventuel ;

Considérant qu'il convient de préciser qu'une pénalité sera infligée en cas de non présence de l'enfant avec réservation mais également en cas de présence de l'enfant sans réservation ;
Considérant qu'il est proposé, pour chacun de ces cas, de doubler la participation financière par temps d'accueil (de 0,25€ à 0,50€/temps d'accueil le matin ou le soir/enfant et de 0,50€ à 0,75€/temps d'accueil le midi/enfant hors repas chaud) ;

Considérant que toutes ces informations doivent être reprises dans le projet d'accueil des accueils extrascolaires des écoles communales ;

Vu la demande des Conseillers du groupe POUR et de Madame Delphine LEBON souhaitant qu'une solution soit trouvée pour les parents ne disposant pas de connexion internet ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **par 8 voix pour et 9 abstentions (JM DELIZEE, A. BOUKO, A BOUVY, J MONTY, F LECLERCQZ-DECOCK, M LANGE, K FATTAH, E MALOSTO et D LEBON) ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet d'accueil modifié et de demander à l'ONE de revoir la convention Commune- ONE en y insérant dans les missions spécifiques de la coordinatrice ATL, la mission de Responsable de projet pour les accueils du matin et de soir.

Art. 2 : De demander aux parents 0,25€ par enfant et par temps d'accueil en plus du paiement initial en cas du non respect du système de réservation à partir du 1er septembre 2021, à savoir 0,50€/temps d'accueil le matin ou le soir/enfant (au lieu de 0,25€) et 0,75€/temps d'accueil le midi/enfant hors repas chaud (au lieu de 0,50€).

Article 3 : De demander aux parents une participation financière de 3€ à partir de la deuxième perte du porte-clé fourni avec le QR Code.

Article 4 : Les parents ne disposant d'aucune connexion internet pourront remplir un formulaire papier qui sera encodé dans l'application par l'accueillante extrascolaire ou l'employée du service Enseignement.

Article 5 : Une copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

28 ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - PÔLES TERRITORIAUX - ADHESION - RATIFICATION

Ratifie, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège communal le 07 juin 2021 relative à l'objet précité.

29 APPEL A PROJET 2021 DE LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET POUR LA RÉDUCTION DES INÉGALITÉS SOCIALES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu le décret du 3 mai 2019, promulgué au Moniteur Belge du 04 octobre 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ;

Considérant l'appel à projet 2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles, relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales ; Vu la fiche projet «OS.009.2A2.5» reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 27 février 2019 ;

Considérant l'obtention du Plan d'équipement des Espaces Publics Numériques labellisés de Wallonie ;

Considérant l'importance de créer un Espace Public Numérique (EPN) itinérant afin de permettre à tous les citoyens de bénéficier, près de chez eux, des aides numériques réalisées par ce service communal ;

Considérant que pour être éligibles dans le cadre de l'appel à projet 2021 relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, les projets doivent être transversaux à au moins deux secteurs de la FWB (enfance, enseignement, culture, sport, aide à la jeunesse et Maison de justice) et doivent s'inscrire dans un des axes du Plan quinquennal, à savoir :

- Garantir l'accessibilité des services de la Fédération Wallonie Bruxelles et de l'offre des opérateurs partenaires aux personnes en situation de pauvreté ;
- Prévenir les situations de vulnérabilité tout au long du parcours de vie des publics dans les compétences de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Développer l'expertise de la Fédération Wallonie- Bruxelles (FW-B) en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales ;

Considérant que le budget alloué par la FW-B dans le cadre cet appel à projet 2021 est fixé par projet entre 10.000€ et 50.000€ maximum ;

Considérant que la date limite de remise du dossier de candidature est fixée au jeudi 1er juillet 2021 ;

Considérant que l'Espace Public Numérique (EPN) souhaite répondre à cet appel à projet de la manière suivante :

- D'une part, acheter un véhicule hybride ou diesel portant les logos de Viroinval, l'EPN et du PCS permettant ainsi une visibilité des services. Grâce à ce véhicule, l'EPN pourrait réaliser des permanences dans les salles communales des différents villages pour tous

les citoyens de Viroinval, afin qu'ils puissent accéder à ce service, malgré des problèmes de mobilité. Le matériel informatique mis à disposition sera celui acquis dans le cadre du Plan d'équipement des EPN de Wallonie et l'accès à internet s'effectuera grâce à la clé USB 4G du PCS. Pour les projets plus spécifiques (utilisation de l'imprimante 3D, scratch, aide aux jeunes et aux moins jeunes, ...), un transport jusqu'à l'EPN de Nismes sera organisé ;

- D'autre part, former les membres de l'EPN à des techniques informatiques plus spécifiques (ex: utilisation performante de l'imprimante 3D, code, ...), afin qu'ils deviennent eux-mêmes "formateurs", ceci pour pérenniser le projet et lui permettre de s'élargir aux nouveautés informatiques ;

Les différents ateliers mis en place dans un premier temps dans les villages seraient :

- Informer et aider les personnes sur différentes applications bancaires via les ordinateurs (extrait de compte, virement, ...) ;
- Former les jeunes et les moins jeunes à l'utilisation/au danger/... de l'informatique ;
- Offrir une aide décentralisée aux parents, par exemple : réserver les accueils dans les écoles communales, payer les factures via un PC, apprendre à protéger leur enfant des risques liés à internet, accéder à leur dossier santé/pension/chômage/fgtb,csc,cgslb,... ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De répondre à l'appel à projet 2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles, relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, d'un montant fixé par projet entre 10.000€ et 50.000€ maximum.

Art. 2 : D'inscrire les crédits manquants lors de la prochaine modification budgétaire en cas d'obtention de la subvention.

Art. 3 : De mandater l'Espace Public Numérique pour déposer le dossier concernant l'appel projets 2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles, relatif à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, suivant la procédure établie avant le 1er juillet 2021 à 14 heures.

Article 4 : De transmettre le formulaire de candidature et la présente délibération via la page web : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/lutte-contre-la-pauvrete/appel-a-projets/> pour le 1er juillet à 14 heures au plus tard tel que prévu dans l'appel à candidature.

30 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION - CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2021 - COURRIER DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à la modification du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal en séance le 28 avril 2021

31 CENTRE CULTUREL ACTION-SUD - CONTRAT PROGRAMME 2020-2024 - ADAPTATION DES AIDES DIRECTES ET INDIRECTES DES POUVOIRS LOCAUX

Le Conseil décide de reporter le point.

Monsieur le Président prononce le huis clos à Séance à huis clos à 00:40

Monsieur le Président clôture la séance à 01 :00

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 31 mai 2021, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN